

Séance du 24 septembre 2025

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Échevins ;

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L.,
DE DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A.,
Conseillers ;

BILOUET V., Directrice Générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC), notamment son article 21 relatif à la désignation des agents-constatateurs ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal et son article L1122-27 ;

Attendu que le règlement général de police de Bernissart-Péruwelz, voté en séance du Conseil communal le 26 septembre 2023, prévoit l'application de sanctions administratives communales ;

Considérant la nécessité de désigner un agent-constatateur en vue de constater les infractions visées par les règlements communaux sur l'entité de Bernissart, conformément aux dispositions légales précitées ;

Considérant que Monsieur Jean-François Brabant, employé communal, remplit les conditions des dispositions légales susmentionnées et possède les qualifications requises pour exercer les missions d'agent-constatateur ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'Institut provincial de formation situé à Mons en matière de sanctions administratives communales ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Art. 1 : de désigner Monsieur Brabant Jean-François, agent communal, en qualité d'agent-constatateur communal chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Art. 2 : l'agent-constatateur ainsi désigné est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions qui relèvent de la compétence de la commune en

matière de sanctions administratives, notamment les incivilités, infractions au règlement général de police ;

Art. 3 : la présente désignation reste valable tant que l'agent concerné exerce ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil communal ou du Collège communal ;

Art. 4 : la présente sera transmise au Fonctionnaire-sanctionateur, à l'agent concerné ainsi qu'aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN